

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 480

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II et III du présent article à leurs salariés ou à leurs agents par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail bénéficie de l'exonération prévue au V du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.